

CT des DDI du 14 janvier 2020
Amendements soumis par FO sur le projet d'instruction RH/SGC

En vert : amendements acceptés par l'administration

En rouge : amendements rejetés par l'administration

Amendement n°1
Paragraphe 3, page 4

« Le volontariat : Les agents qui occupent les postes transférés dans le SGC ont vocation à rejoindre cette nouvelle structure au moment de sa création. Ils doivent toutefois confirmer formellement, sous 15 jours, au préfigurateur lors de la phase de pré-positionnement qu'ils suivent leur poste ou bien s'ils préfèrent rester dans leur structure d'origine ;

Ce délai de 15 jours court à compter de la fourniture à l'agent :

- de la fiche de poste proposée***
- de la cotation du poste au titre du RIFSEEP***
- d'une fiche financière comparative entre intégration au SGC et maintien dans la direction d'origine, à la date de mise en place du SGC et à l'occasion de la première prise d'échelon***
- de l'indication du lieu d'exercice à la mise en place du SGC et à terme***
- de l'indication des régimes horaires possibles au sein du SGC***
- de la possibilité d'accès au télétravail »***

Exposé des motifs : pour opérer un choix éclairé, chaque agent doit pouvoir disposer de l'ensemble des éléments le concernant à la prise de poste au sein du SGC, et dans la durée.

Commentaire : le refus opposé par l'administration est révélateur de la volonté de donner un minimum de visibilité aux agents avant leur choix d'intégrer le SGC...FO ne peut que les encourager à demander ces mêmes éléments.

Amendement n°2
Paragraphe 3, page 4

« Un accompagnement personnalisé pour les agents qui ne souhaitent pas rejoindre le SGC : un parcours individualisé leur permettant de définir leurs projets professionnels selon leurs souhaits de mobilité fonctionnelle et/ou géographique leur sera proposé. Cet accompagnement personnalisé est assuré par les missions « conseil carrières » du ministère gestionnaire de l'agent. ~~Une affectation sur des emplois vacants dans le département sera regardée prioritairement, à défaut une affectation élargie, au niveau régional ou à la demande de l'agent au niveau national pourra être envisagée.~~

Tout agent non-volontaire bénéficie de l'ensemble des garanties offertes dans le cadre d'une opération de restructuration. A ce titre, il est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel ou de l'établissement public dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative. A sa demande, il bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ainsi que vers un établissement public sous tutelle, sur l'ensemble du territoire national.

Lorsqu'il ne peut se voir offrir immédiatement un autre emploi correspondant à son grade en application des alinéas précédents, il bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l'Etat dans le département ou, à défaut, dans la région où est située sa résidence administrative. »

Exposé des motifs : les agents non-volontaires doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble des garanties offertes par la reconnaissance du caractère de restructuration.

Commentaire : le refus opposé par l'administration ne fait que renforcer la vigilance de FO à ce que les agents « non volontaires » ne soient pas traités suivant des garanties au rabais.

Amendement n°3
Paragraphe 3, page 4

« La mobilité des agents ne souhaitant pas rejoindre le SGC se fait dans le cadre des campagnes de mobilité existantes dans chaque ministère ~~ou au besoin au fil de l'eau selon les situations~~. Ils pourront s'inscrire dans les processus de mobilité organisés par leur ministère d'origine dès le printemps 2020 pour une affectation au premier septembre 2020 et, le cas échéant, dans les processus de mobilité de l'automne 2020. »

Exposé des motifs : les agents non-volontaires doivent pouvoir bénéficier d'une offre globale de postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Seule une campagne collective permet d'atteindre cet objectif.

Commentaire : le refus opposé par l'administration n'évacue pas le sujet du nombre de cycles de mobilité prévus par chaque ministère dans ses lignes directrices de gestion. Mauvais élève de la classe, le MTES ne permettrait à ses agents « non volontaires » de trouver un poste pérenne avant septembre 2021...en leur supprimant leur mission « temporaire » au 31/12/2020. FO reste mobilisée pour obtenir un arbitrage différent (3 cycles annuels comme au MAA et au MI).

Amendement n°4
Paragraphe 3, page 5

« La garantie du maintien de la rémunération : Le ministère de l'intérieur assure une garantie de maintien de rémunération ~~et de progression liée au déroulement de carrière~~ aux agents transférés jusqu'au prochain changement de poste à l'initiative de l'agent. L'ancienneté des agents, destinée à calculer la revalorisation RIFSEEP, est conservée dans le cas d'un transfert au SGC. »

Exposé des motifs : le maintien des rémunérations « à l'instant t » n'est pas suffisant pour garantir que les agents ne perdent pas à intégrer le SGC. L'administration doit leur permettre de poursuivre la progression de leur rémunération dans le cadre des avancements d'échelon en particulier, sans plafonnement.

Commentaire : le refus opposé par l'administration ne doit pas empêcher les agents de solliciter les éléments leur permettant de s'assurer que leurs rémunérations ne sont pas bloquées dans la durée.

Amendement n°5
Paragraphe 3, page 5

« Le droit de retour : Un droit au retour dans les ministères d'origine est garanti à tous les agents qui en feraient la demande, pendant 5 ans et selon les modalités suivantes :

- L'agent qui, après avoir rejoint le SGC, souhaiterait poursuivre son parcours professionnel dans son ministère d'origine, s'inscrira dans le cadre du processus de mobilité concerné et candidatera sur un ou des poste(s) publié(s) ou s'inscrira au tableau de mutation.

- Sa candidature ne pourra se voir opposer un avis défavorable de la part du ministère d'origine et du ministère de l'intérieur au motif qu'il n'aurait pas une ancienneté suffisante sur le poste occupé en SGC, **ni au motif d'un compteur budgétaire**, et sera examinée avec une attention renforcée par son ministère d'origine, au moyen notamment d'un accompagnement de l'agent dans ses recherches d'emploi. Une affectation sur des emplois vacants dans le département sera regardée prioritairement, à défaut une affectation élargie, au niveau régional puis national pourra être envisagée. »

Exposé des motifs : le droit au retour ne saurait être entravé par la mise en place de compteurs budgétaires ministériels ou locaux.

Commentaire : le refus opposé par l'administration peut laisser craindre que le droit de retour ne soit que virtuel en fonction de l'évolution du plafond d'emplois des ministères.

Amendement n°6 Paragraphe 4 a, page 5

« Il appartient au préfet de fixer le nombre de représentants siégeant dans l'instance de dialogue informel régionale **dans le respect de leur représentativité**. La désignation des membres relève quant à elle du choix de chacune des organisations syndicales y étant représentée. »

Exposé des motifs : organiser des élections professionnelles et ne pas tenir compte de leur résultat est un bien mauvais signal pour les électeurs !

Commentaire : cela confirme que l'objet même de ces réunions est vide de sens et de portée, si ce n'est de justifier d'un pseudo dialogue social sans aucune prise en compte de la représentativité de chacun.

Amendement n°7 Paragraphe 4 a, page 6

« Par ailleurs, **Au niveau départemental**, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tant de la préfecture que des DDI seront régulièrement consultés.

~~Au niveau départemental~~ **Par ailleurs**, le préfet de département réunit au sein d'un groupe de travail commun les représentants des comités techniques de la préfecture et des DDI. Les réunions de ce groupe de travail permettent de présenter l'état d'avancement de la réforme à l'ensemble des représentants du personnel. »

Exposé des motifs : la consultation des instances formelles constitue l'obligation, la réunion des instances informelles une option.

Commentaire : FO se félicite de la prise en compte de cet amendement, qui rétablit l'ordre d'importance des instances formelles et informelles.

Amendement n°8
Paragraphe 4 b, page 7

« Les réseaux cités (médecine de prévention, service social, inspection santé et sécurité au travail, **assistants sécurité prévention**) des différents ministères ne seront pas rattachés au SGC même si celui-ci, de par ses missions, sera appelé à travailler en lien avec ceux ci, en tant que service support. Ils gardent donc leur rattachement actuel au sein de la préfecture ou des DDI. **En cas de missions exercées à temps partagé avec d'autres missions rattachées au SGC, une solution est recherchée pour permettre le maintien de l'affectation des agents correspondants au sein de leur direction. »**

Exposé des motifs : les missions exercées par les acteurs des « réseaux cités » sont souvent imbriquées avec des missions destinées à rejoindre le SGC. Le maintien de ces réseaux passe donc par la recherche de solutions adaptées au niveau local.*

Commentaire : Si FO se félicite de la prise en compte de la situation des assistants de sécurité prévention, le refus opposé à la recherche de solution pour les agents à temps partiel sur des missions CLAS/service social/ASP laisse planer un grand risque de les voir contraints d'intégrer les SGC...donc de perdre leurs missions ! FO a obtenu du SGG que ce sujet soit enfin traité à bon niveau pour apporter des réponses concrètes.

Amendement n°9
Paragraphe 4 d, page 9

« Une notification du groupe RIFSEEP sera adressée à tous les agents concernés à l'issue de leur affectation **en préalable à leur acceptation de rejoindre le SGC.** »

Exposé des motifs : les agents doivent disposer du classement de leur poste avant d'accepter ou non leur pré-positionnement

Commentaire : ce refus ne peut qu'encourager les agents à le demander en préalable à leur acceptation.

Amendement n°10
Paragraphe 4 d, page 9

« Les points de NBI affectés sur les emplois des DDI et des préfectures (NBI Durafour et NBI fonctionnelle **ou de corps**) concernés par les missions prises en charge par les SGC ont vocation à être affectés sur les nouveaux emplois les SGC. »

Exposé des motifs : certains corps disposent d'une NBI rattachée à des emplois fonctionnels. Au vu de l'expérience passée, autant ne pas les oublier cette fois !

Commentaire : FO se félicite de cette prise en compte.

Amendement n°11
Paragraphe 5 a i, page 9

« Les agents demeurent libres d'accepter ou non ces propositions de pré-positionnement. Ils disposent d'un délai de 15 jours pour répondre à la proposition de prépositionnement **comprenant :**

- **la fiche de poste proposée**
- **la cotation du poste au titre du RIFSEEP**
- **une fiche financière comparative entre intégration au SGC et maintien dans la direction d'origine, à la date de mise en place du SGC et à l'occasion de la première prise d'échelon**
- **l'indication du lieu d'exercice à la mise en place du SGC et à terme**
- **l'indication des régimes horaires possibles au sein du SGC**
- **la possibilité d'accès au télétravail »**

Exposé des motifs : pour opérer un choix éclairé, chaque agent doit pouvoir disposer de l'ensemble des éléments le concernant à la prise de poste au sein du SGC, et dans la durée.

***Commentaire* : le refus opposé par l'administration est révélateur de la volonté de donner un minimum de visibilité aux agents avant leur choix d'intégrer le SGC...FO ne peut que les encourager à demander ces mêmes éléments.**

Amendement n°12
Paragraphe 5 a ii, page 9

« -ou d'affectation en position normale d'activité (cf. analyse ci-dessus pour la mutation) : un fonctionnaire ne peut prétendre à être affecté que sur des emplois dont les fonctions correspondent à celles qu'il a vocation à exercer dans son corps d'origine. S'il souhaite exercer d'autres fonctions que celles prévues par le statut de son corps, il doit solliciter un autre mécanisme statutaire de mobilité (le détachement...). »

Exposé des motifs : dans la mesure où les agents rejoignant les SGC sont par définition les agents assurant les missions des actuels SG de chacune des structures, la question de la compatibilité des statuts particuliers avec les emplois des SGC n'a pas vocation à se poser. Chaque agent quel que soit son corps (hors agents du MI et attachés) doit donc avoir pleinement le choix entre PNA/détachement/intégration.

***Commentaire* : FO se félicite de la prise en compte de cet amendement, et sera vigilante à ce qu'aucun agent actuel des SG des DDI ne se voit refuser une PNA.**

Amendement n°13
Paragraphe 6, page 12

« Le régime indemnitaire servi aux agents ayant rejoint les SGC, en détachement ou par intégration, est celui du ministère de l'Intérieur. Dans ce cadre, Le ministère de l'intérieur assure une garantie de maintien de rémunération aux agents transférés dans les SGC, qu'ils arrivent des DDI ou de la préfecture. Les plafonds et modalités de gestion des régimes indemnitaires sont présentés en annexe de la présente circulaire. Des fiches financières seront établies par les Sgami pour chaque agent concerné, **permettant de comparer les rémunérations entre situation actuelle et intégration au SGC à la date d'intégration, et à la date de franchissement du premier échelon.** »

Exposé des motifs : le maintien des rémunérations « à l'instant t » n'est pas suffisant pour garantir que les agents ne perdent pas à intégrer le SGC. L'administration doit leur permettre de poursuivre la progression de leur rémunération dans le cadre des avancements d'échelon en particulier, sans plafonnement.

***Commentaire* : le refus opposé par l'administration ne doit pas empêcher les agents de solliciter les éléments leur permettant de s'assurer que leurs rémunérations ne sont pas bloquées dans la durée.**

**Amendement n°14
Paragraphe 5 b ii, page 14**

« Au delà de la phase de constitution des SGC, le MI s'engage à veiller à la diversité des origines ministérielles à l'occasion du pourvoi des postes vacants, en lien avec les dispositifs de mobilité des autres ministères. »

Exposé des motifs : ceci correspond à un engagement exprimé au cours du processus de rédaction du projet d'instruction, qui sera rapidement oublié s'il n'est pas formalisé.

***Commentaire* : FO se félicite de la prise en compte de cet amendement, dont la portée sera à mesurer dans la durée au bénéfice de l'ensemble des agents.**

**Amendement n°15
Paragraphe 5, page 17**

« Les secrétariats généraux communs sont créés **le 31 décembre 2020**, au plus tard
En revanche, les affectations sont toutes prononcées à la date **du 31 décembre 2020**. »

Exposé des motifs : la nécessité de décalage de calendrier a été exprimée et démontrée depuis des mois par les organisations syndicales. Les agents, l'administration et les services en sortiraient gagnants !

***Commentaire* : l'administration reste sourde à nos arguments et nos alertes...avec un argument implacable : « On avance, on avance » (sous entendu « on n'a pas assez d'essence pour faire la route dans l'autre sens)**

**Amendement n°16
Paragraphes 8 et 9**

Pour chaque domaine, préciser les modalités applicables aux agents en PNA.

***Commentaire* : l'administration n'a visiblement pas envie de dépenser de l'énergie à clarifier les choses en amont...et doit donc se préparer à gérer les problèmes après !**